

# Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt – CPG et compte d'épargne

## A. INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

Compagnie Home Trust (« Home Trust ») est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et est autorisée à accepter des dépôts partout au Canada. Les dépôts effectués dans des comptes d'épargne libre d'impôt peuvent prendre la forme de certificats de placement garanti non rachetables (chacun, un « CPG ») ou de comptes d'épargne à intérêts, comme il est décrit dans la présente Déclaration de fiducie (chacun, un « Compte d'épargne »). Un CPG n'est pas rachetable et le montant de celui-ci n'est pas remboursable avant sa date d'échéance. Home Trust est autorisée à offrir ses services à titre de fiduciaire au public et offre des CPG par l'entremise de votre Représentant ou directement, sous la marque « Financière Oaken » ainsi que des Comptes d'épargne, directement, sous la même marque.

Home Trust convient d'agir à titre de fiduciaire pour la personne physique nommée à titre de demandeur (le « Titulaire », vous », « votre » ou « vos ») sur le formulaire de demande (la « Demande ») pour un Compte d'épargne libre d'impôt de Compagnie Home Trust devant être enregistré sous le numéro d'assurance sociale du Titulaire en tant que compte d'épargne libre d'impôt (le « CELI »). Home Trust est l'« émetteur » et fiduciaire d'un « arrangement admissible » (au sens attribué à ces termes au paragraphe 146.2(1) de la Loi) et, dans les présentes Modalités et conditions, « nous », « notre » ou « nos » désigne Home Trust. Les Actifs du régime (expression définie ci-après) relatifs au CELI seront conservés en dépôt dans un CPG ou un Compte d'épargne, selon le choix que vous aurez fait dans la Demande.

Vous acceptez les modalités et conditions énoncées dans la Demande et dans la présente Déclaration de fiducie (collectivement, les « Modalités et conditions ») qui s'appliquent au CELI et à l'investissement des Cotisations (terme défini ci-après) dans le CELI.

Chaque CPG ou Compte d'épargne contenu dans le CELI, selon le cas, est et demeurera à tout moment pertinent un « placement admissible » pour un CELI pour l'application de la Loi.

Dans la présente Déclaration de fiducie :

- (i) « Actifs du régime » désigne les actifs du CELI et comprend les Cotisations, les CPG, le Produit, si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un CPG, et l'intérêt couru, déduction faite des retraits ou des Charges;
- (ii) « Charges » désigne les frais, les charges ou les débours auxquels nous avons droit, toute pénalité que nous pourrions imposer en cas d'encaissement de votre CPG avant sa Date d'échéance si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un CPG, l'impôt sur le revenu qui doit être retenu aux termes de la Législation fiscale applicable ou les autres obligations que nous contractons en conséquence ou à l'égard du CELI (y compris un CPG) ou de toute mesure prise aux termes de la Déclaration de fiducie;
- (iii) « Compte externe » désigne un compte détenu auprès d'une autre institution financière au Canada;
- (iv) « Confirmation » désigne une confirmation énonçant les modalités d'un CPG qui sera délivrée au moment de la souscription d'un CPG;
- (v) « Cotisation » désigne toute somme versée dans le CELI;
- (vi) « CPG d'Oaken » désigne un CPG que vous avez souscrit directement auprès de nous;
- (vii) « CPG du courtier » désigne un CPG que vous avez souscrit par l'entremise d'un Représentant;
- (viii) « Date d'échéance » désigne la date d'échéance d'un CPG;
- (ix) « Distribution » désigne tout paiement effectué à même ou aux termes du CELI en règlement de la totalité ou d'une partie de vos droits sur le CELI;
- (x) « époux » et « conjoint de fait » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi; en cas de disparité avec leur définition dans la Législation fiscale applicable, celle de la Loi primera;
- (xi) « Jour ouvrable » désigne tout jour où le siège social de Home Trust est ouvert;
- (xii) « Législation fiscale applicable » désigne collectivement la Loi, le règlement pris en application de la Loi et la législation en matière d'impôt sur le revenu provinciale ou territoriale applicable (en leur version modifiée ou remplacée à l'occasion);
- (xiii) « Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- (xiv) « Produit » désigne la somme reçue à la vente des CPG, déduction faite des frais et des commissions de vente;
- (xv) « Représentant » désigne une personne physique dûment autorisée à agir en votre nom, dont un courtier par l'entremise duquel vous avez souscrit un CPG auprès de nous, le cas échéant;

## Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt – CPG et compte d'épargne

- (xvi) « titulaire », « vous », « votre » ou « vos » désigne le Titulaire ou le Titulaire remplaçant, au sens de la Loi;
- (xvii) « Titulaire remplaçant » désigne un « survivant », au sens attribué à ce terme au paragraphe 146.2(1) de la Loi, qui est votre époux ou conjoint de fait immédiatement avant votre décès et qui est désigné pour devenir le titulaire après votre décès.

### B. AVIS RELATIF À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Vous consentez à la collecte de vos renseignements personnels par nous et/ou votre Représentant. Vous consentez à l'utilisation, à la conservation et à la communication de vos renseignements personnels dans la mesure raisonnablement nécessaire dans le cadre de l'établissement et du maintien de votre compte, afin de respecter les exigences juridiques et réglementaires, à des fins de statistiques, d'audit et de sécurité ou afin de déterminer votre admissibilité à d'autres produits ou services et à toute autre fin indiquée dans le Code de protection de la vie privée de Compagnie Home Trust. Pour recevoir un exemplaire du Code de protection de la vie privée de Compagnie Home Trust, visitez le site Web de Compagnie Home Trust au [hometruster.ca](http://hometruster.ca). Si vous ne consentez pas à l'utilisation de vos renseignements personnels à des fins de marketing ou souhaitez retirer votre consentement à cet égard, vous pouvez communiquer avec nous au 1-855-OAKEN-22 (625-3622). Aucun produit ou service ne vous sera refusé simplement parce que vous retirez ce consentement.

### C. ENREGISTREMENT ET ADMINISTRATION

#### 1. Enregistrement

Home Trust produira un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'application de la Loi. Vous devez être âgé d'au moins 18 ans au moment de la Demande et être un résident du Canada pour l'application de la Législation fiscale applicable. Vous confirmez que vous avez attesté l'exactitude de tous les renseignements fournis dans la Demande, y compris les dates de naissance. Vous acceptez de nous fournir les renseignements supplémentaires que nous pouvons demander.

Nous n'assumerons aucune responsabilité à l'égard des incidences fiscales découlant de déclarations inexactes que vous avez faites dans la Demande. Vous vous engagez à nous informer sans délai si vous cessez d'être un résident du Canada pour l'application de la Législation fiscale applicable. Vous avez l'entière responsabilité des incidences fiscales liées aux Cotisations effectuées à un moment où vous êtes un non-résident pour l'application de la Législation fiscale applicable.

Le CELI est géré à votre profit exclusif (compte non tenu du droit de toute personne de recevoir un paiement à partir du CELI ou aux termes du CELI au moment de votre décès ou par la suite). Tant qu'il y a un Titulaire du CELI, il est interdit à toute personne qui n'est pas le Titulaire ou Home Trust d'avoir des droits aux termes du CELI relativement au montant et au moment des Distributions et à l'investissement des fonds. Le CELI respectera toutes les conditions qui sont ou peuvent être exigées aux termes de la Législation fiscale applicable à l'égard des CELI.

Il est de votre responsabilité de vous assurer que le CPG ou le Compte d'épargne, selon le cas, est autorisé par la Législation fiscale applicable et n'entraîne pas l'imposition de taxes, d'impôts ou de pénalités. Nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous ou une autre personne à l'égard d'impôts, de taxes, de pénalités, d'intérêts, de pertes ou de dommages engagés ou subis par le CELI (sauf les impôts, les taxes, les pénalités et les intérêts que nous avons à payer en vertu de la Loi), par vous ou par une autre personne relativement au CELI en conséquence de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la disposition du CPG ou du Compte d'épargne, selon le cas.

#### 2. Renseignements personnels

Vous ou votre Représentant nous fournirez une preuve des renseignements dont nous avons besoin, notamment une preuve de votre âge et de votre numéro d'assurance sociale et de ceux de votre époux ou conjoint de fait, le cas échéant. Vous acceptez que votre numéro d'assurance sociale soit utilisé à des fins administratives. Il vous incombe de nous tenir informés en tout temps des changements dans vos renseignements personnels.

Nous sommes tenus par la loi de vérifier votre identité, et vous consentez à cette vérification et acceptez de nous fournir, ou vous acceptez que votre Représentant nous fournisse, tous les documents nécessaires pour que nous puissions mener à terme le processus de vérification. Vous consentez à ce que nous retenions les services de bureaux de crédit, d'agences d'évaluation du crédit ou de tiers semblables pour vérifier votre identité. Vous acceptez de nous fournir tous les documents requis pour l'ouverture du CELI et la gestion continue de celui-ci aux termes des lois fédérales et/ou provinciales, y compris les documents nécessaires aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou toute autre loi semblable. Le CELI ne peut être ouvert tant que nous n'aurons pas satisfait à ces exigences.

La tenue de compte peut nécessiter la communication de vos renseignements personnels à un fournisseur de services situé aux États-Unis qui pourrait être tenu par une ordonnance d'un tribunal de ce pays de fournir ces renseignements au gouvernement des États-Unis ou à ses organismes.

## Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt – CPG et compte d'épargne

### 3. Cotisations

Vous seul pouvez effectuer des Cotisations au CELI. Les cotisations seront conservées en dépôt.

Si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un Compte d'épargne, vous pouvez effectuer des Cotisations au CELI par chèque, transfert électronique de fonds ou débit préautorisé. Les Cotisations en espèces ou sous forme de chèques de voyage ne seront pas acceptées.

Vous êtes le seul responsable de déterminer le montant maximal des cotisations permises au CELI au cours d'une année d'imposition et de vous assurer que vos Cotisations ne dépassent pas ce montant maximal ou n'ont pas pour effet de créer ou d'augmenter un « excédent CELI », au sens attribué à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi. Vous comprenez que vous serez assujetti à l'impôt pour chaque mois au cours duquel vous avez un « excédent CELI ». Les Cotisations au CELI doivent être utilisées, investies ou affectées dans le but de nous permettre de vous faire des Distributions à partir du CELI. La fiducie n'a pas le droit d'emprunter des fonds ou d'autres biens aux fins du CELI. Nous détiendrons en fiducie tous les fonds cotisés ou transférés au CELI, y compris les revenus, les CPG, l'intérêt et les gains, conformément aux présentes Modalités et conditions et à la Législation fiscale applicable.

### 4. Retraits visant à réduire l'impôt à payer

Vous pouvez effectuer des retraits du CELI afin de réduire le montant d'impôt que vous devez payer par ailleurs aux termes des articles 207.02 (impôt à payer sur l'excédent CELI) ou 207.03 (impôt à payer sur les cotisations de non-résidents) de la Loi. Nous devons recevoir des instructions de retrait dans une forme que nous jugeons acceptable avant de traiter des retraits du CELI. Si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un CPG, nous pourrions, selon les instructions, racheter la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs CPG contenus dans le CELI avant la Date d'échéance applicable et nous réinvestirons le montant retiré afin de réduire l'impôt à payer dans un CPG non enregistré ayant la même Date d'échéance et le même taux d'intérêt que le CPG visé par le rachat. Tous les rachats et/ou les retraits seront versés après déduction des Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.

### 5. Transferts

Vous pouvez nous donner l'instruction de transférer la totalité ou une partie des biens détenus dans le CELI (ou une somme égale à leur valeur) dans un autre compte d'épargne libre d'impôt que vous détenez. Si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un CPG, nous pourrions, selon vos instructions de transfert, racheter un CPG avant sa Date d'échéance. Un tel rachat et/ou transfert sera effectué déduction faite de toutes les Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.

### 6. Instructions

Vous pouvez nous donner des instructions au sujet d'un CPG d'Oaken ou d'un Compte d'épargne par l'intermédiaire des services bancaires en ligne, par téléphone, en vous rendant à l'un de nos bureaux ou de toute autre manière que nous approuvons. Les instructions relatives aux CPG du courtier doivent être données par l'entremise de votre Représentant. Les instructions que vous ou votre Représentant nous donnez par téléphone, par l'intermédiaire des services bancaires en ligne ou par d'autres moyens électroniques seront traitées comme s'il s'agissait d'instructions écrites et signées. Une copie d'une communication électronique sera admissible dans toute procédure judiciaire, administrative ou autre comme s'il s'agissait d'un document original écrit. Vous convenez de renoncer à tout droit de contester la présentation d'une copie d'une communication électronique en preuve. Nous n'assumerons aucune responsabilité à l'égard d'une perte que vous pourriez subir parce que nous avons suivi des instructions que nous croyions authentiques, ou parce que nous n'avons pas donné suite à des instructions que nous croyions inappropriées, illicites, frauduleuses ou erronées. Vous convenez et confirmez que nous pouvons nous fier à vos instructions ou à celles d'un Représentant sans vérification indépendante.

### 7. Relevés et Confirmations

Pour chaque CPG, nous vous remettons ou remettons à votre Représentant une Confirmation énonçant les modalités du CPG au moment de la souscription. La Confirmation n'est pas négociable et ne peut être cédée que par nous. Si vous ne recevez pas de relevé ou de Confirmation, veuillez communiquer avec nous et/ou avec votre Représentant (selon le cas). Le présent article s'applique même si votre relevé ou votre Confirmation est retardé ou si vous ne l'avez jamais reçu pour quelque raison que ce soit.

Nous mettons à votre disposition des renseignements sur le CPG d'Oaken ou le Compte d'épargne par l'intermédiaire des services bancaires en ligne. Nous vous enverrons, à vous ou à votre Représentant, un relevé annuel de votre portefeuille à l'égard du CELI.

## Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt – CPG et compte d'épargne

Vous avez la responsabilité d'examiner toutes vos transactions dans le CELI, vos Confirmations et vos relevés. Vous vous engagez à nous aviser dans les 30 jours suivant la date d'une Confirmation ou d'un relevé si vous souhaitez contester la Confirmation ou une transaction ou un élément inscrit ou manquant sur le relevé de votre CELI. Si vous ne nous avisez pas dans ce délai de 30 jours, vous convenez que la Confirmation ou le relevé est exact et que vous n'êtes plus autorisé à le contester, ce qui ne limite pas cependant notre droit de débiter ou de créditer votre CELI ou de prendre d'autres mesures à tout moment ou de corriger une erreur ou une omission dans une Confirmation ou un relevé. Nous tiendrons un registre en votre nom indiquant toutes les Cotisations et tous les retraits effectués dans le CELI et toutes les autres transactions effectuées selon vos instructions.

Nous fournirons à l'administration fiscale des renseignements concernant votre CELI comme l'exige la Législation fiscale applicable.

### 8. Charges

Les Charges applicables aux CPG et aux Comptes d'épargne sont indiquées dans le barème des frais, qui peut être consulté sur le site [oaken.com](http://oaken.com), pour les CPG d'Oaken et les Comptes d'épargne, ou le site [hometruster.ca](http://hometruster.ca), pour les CPG du courtier. Nous pouvons modifier le barème des frais, mais nous vous remettons un préavis écrit d'au moins 30 jours avant d'augmenter des frais ou d'ajouter de nouveaux frais applicables aux CPG ou aux Comptes d'épargne.

## D. MODALITÉS ET CONDITIONS DE PLACEMENT APPLICABLES AUX CPG

### 9. Placements

Les Cotisations reçues seront investies selon vos instructions ou celles de votre Représentant. Tous les CPG seront payables en dollars canadiens. Nous pouvons détenir toute somme en espèces non investie dans nos propres produits de dépôt. Ces sommes ne rapporteront pas d'intérêts.

Vous ou votre Représentant devez nous donner des instructions sur la façon d'investir et/ou de réinvestir les fonds dans le CELI.

Nous pouvons vous demander de nous fournir certains documents à l'égard d'un CPG ou d'un CPG proposé, comme nous le jugeons nécessaire à notre entière appréciation. Nous pouvons suivre les instructions données par votre Représentant sans engager de responsabilité. Nous conserverons la propriété légale et la possession des CPG dans le CELI en fiducie et exercerons les pouvoirs d'un propriétaire juridique à leur égard. Nous avons le droit d'agir conformément à tout instrument, certificat, avis ou autre document écrit que nous croyons authentique et dûment signé ou présenté sans effectuer de vérification indépendante.

Nous pouvons refuser de donner suite à une instruction verbale ou transmise par voie électronique si nous avons le moindre doute que l'instruction a été dûment autorisée ou correctement transmise. Nous n'assumerons toutefois aucune responsabilité envers vous ou une autre personne à l'égard d'impôts, de pénalités, d'intérêts, de pertes ou de dommages engagés ou subis par le CELI, par vous ou par une autre personne relativement au CELI en conséquence de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la disposition d'un CPG.

### 10. Échéance d'un placement

À la Date d'échéance (ou le jour ouvrable suivant, si la Date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié), nous nous engageons à vous rembourser le capital du CPG. Nous promettons également de vous verser l'intérêt sur le capital, qui a couru depuis la date à laquelle nous avons reçu et investi les fonds dans le CPG pour votre compte jusqu'au jour précédant la Date d'échéance.

L'intérêt court et est versé au taux d'intérêt applicable indiqué dans la Confirmation. Le capital du CPG et l'intérêt couru sur celui-ci sont appelés le « Produit » du CPG.

À moins que vous ou votre Représentant nous ayez donné des instructions contraires (conformément à l'article 5) au moins 20 jours à l'avance, le Produit sera, à la Date d'échéance, réinvesti dans un nouveau CPG ayant la même durée que le CPG échu à notre taux d'intérêt alors en vigueur pour cette durée; toutefois, un réinvestissement peut être annulé si nous recevons une demande d'annulation écrite de votre part au plus tard 10 Jours ouvrables après la date du réinvestissement.

## E. MODALITÉS ET CONDITIONS DE PLACEMENT APPLICABLES AUX COMPTES D'ÉPARGNE

### 11. Calcul de l'intérêt

Le Compte d'épargne est libellé en dollars canadiens. Nous calculerons l'intérêt payable par nous sur le Compte d'épargne quotidiennement sur le solde de clôture et nous verserons l'intérêt mensuellement dans le Compte d'épargne le dernier jour civil du mois. Vous pouvez consulter les taux d'intérêt courants applicables au Compte d'épargne sur le site [oaken.com](http://oaken.com) ou les obtenir en communiquant avec nous au

## Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt – CPG et compte d'épargne

1-855-OAKEN-22 (625-3622) ou par courriel à [service@oaken.com](mailto:service@oaken.com). Nous pouvons modifier les taux d'intérêt sans préavis à notre entière appréciation.

### 12. Période de retenue

Nous pouvons retenir les dépôts sur un Compte d'épargne jusqu'à 7 Jours ouvrables après le jour où vous effectuez le dépôt par chèque, ou 4 Jours ouvrables après le jour où vous effectuez le dépôt par transfert électronique de fonds, à moins que cela ne soit pas autorisé par les lois en vigueur. Pendant cette période de retenue, nous pouvons limiter votre droit de retirer les fonds retenus.

Nous pouvons prolonger la période de retenue à notre gré si nous jugeons qu'il existe un risque de crédit important accru à l'égard du Compte d'épargne. Nous pouvons également prolonger la période de retenue si nous croyons qu'un dépôt a été effectué à des fins illégales ou frauduleuses, lorsqu'un Compte d'épargne a été ouvert depuis moins de 90 jours, lorsqu'un chèque ou un autre instrument a été endossé plus d'une fois ou lorsqu'un chèque ou un autre instrument a été déposé au moins six mois après la date de celui-ci. Vous serez avisé par écrit de toute période de retenue prolongée. Si nous recevons des renseignements personnels nouveaux ou mis à jour concernant votre Compte d'épargne, une retenue peut être appliquée à votre Compte d'épargne pendant que nous vérifions ces renseignements.

### 13. Comptes dormants et inactifs

Un Compte d'épargne sera désigné comme dormant si vous n'avez effectué aucune transaction pendant une période consécutive de deux ans. Une fois qu'un Compte d'épargne est désigné comme dormant, et pendant qu'il demeure dormant, nous pouvons imputer des frais de compte dormant annuels indiqués dans le barème des frais. Vous pouvez réactiver votre compte en effectuant une transaction par l'intermédiaire des services bancaires en ligne ou par téléphone.

Un Compte d'épargne sera désigné comme inactif s'il y a un solde de zéro (ou un découvert exigible) et qu'aucune transaction n'a été effectuée pendant une période consécutive de six mois. Une fois qu'un Compte d'épargne a été désigné comme inactif, nous pouvons fermer le CELI conformément à la présente Déclaration de fiducie si aucun des Actifs du régime n'est investi dans un CPG.

## F. QUESTIONS DE SUCCESSION

### 14. Désignation d'un Titulaire remplaçant et d'un Bénéficiaire

Vous pouvez désigner votre époux ou conjoint de fait à titre de Titulaire remplaçant du CELI dans un testament. Le Titulaire remplaçant deviendra le titulaire du CELI après votre décès, à moins qu'il ne décède avant vous ou que vous révoquiez la désignation. Si c'est permis dans votre province de résidence, vous pouvez désigner un Titulaire remplaçant au moyen de nos formulaires approuvés. Si une telle désignation est effectuée, vous convenez que le Titulaire remplaçant acquerra la totalité de vos droits à titre de titulaire du CELI, y compris un droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire que vous avez effectuée ou toute instruction semblable que vous avez donnée aux termes du CELI ou relativement aux biens détenus dans le CELI.

Si cela est permis dans votre province de résidence, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes au moyen de nos formulaires approuvés pour qu'elles reçoivent un montant correspondant aux Actifs du régime, déduction faite des Charges, après votre décès sous forme de montant forfaitaire. Vous pouvez également désigner un ou plusieurs bénéficiaires dans votre testament. Si vous nous fournissez plus d'une désignation juridiquement valable et que les désignations sont incompatibles, en ce qui a trait à cette incompatibilité, nous effectuerons le paiement uniquement en conformité avec la désignation portant la date de signature la plus récente, et cette désignation sera déterminante à l'égard de toute incompatibilité.

*Si vous êtes assujetti aux lois du Québec, vous ne pouvez pas désigner un bénéficiaire au moyen de nos formulaires approuvés. Une désignation de bénéficiaire ne sera valable que si elle est effectuée dans un testament ou un autre document écrit qui répond aux exigences d'une disposition testamentaire en vertu des lois du Québec.*

**Mise en garde :** La désignation d'un Titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire pour le CELI ne sera pas révoquée ni modifiée automatiquement du fait d'un mariage ou d'une union de fait ultérieur ni d'un échec du mariage ou de l'union de fait ultérieur. Il est de votre responsabilité de révoquer ou de modifier la désignation, le cas échéant.

### 15. Décès

Advenant votre décès, (i) s'il y a un Titulaire remplaçant, celui-ci deviendra le Titulaire du CELI; ou (ii) s'il n'y a pas de Titulaire remplaçant, nous rachèterons vos CPG contenus dans le CELI ou retirerons la totalité des actifs du Compte d'épargne (le cas échéant) et verserons un montant correspondant aux Actifs du régime à votre succession ou à votre bénéficiaire. Nous devons recevoir une preuve satisfaisante de votre décès et pouvons exiger que la ou les personnes ayant droit à un montant correspondant aux Actifs du régime fournissent des

## Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt – CPG et compte d'épargne

documents (y compris une preuve d'homologation) ou signent une quittance et/ou d'autres documents, comme nous pouvons l'exiger raisonnablement, avant de traiter un paiement à partir du CELI. Nous serons entièrement libérés de toute autre obligation ou responsabilité relativement au CELI après avoir effectué le paiement conformément à la présente disposition.

### G. GÉNÉRALITÉS

#### 16. Honoraires et frais

Nous avons le droit de percevoir des honoraires et de recouvrer tous les frais raisonnables engagés dans le cadre de l'administration du CELI. Nous vous informerons des honoraires associés au CELI au moment où vous faites votre demande de CELI. Nous pouvons modifier les honoraires à l'occasion et nous vous aviserons de toute modification par écrit au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux honoraires. Nos honoraires et frais et ceux de nos mandataires ainsi que les taxes applicables à l'égard du CELI peuvent être déduits des actifs du CELI, sauf les taxes et impôts que nous avons à payer en vertu de la Loi. Si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un CPG, une partie du CELI peut être détenue en espèces aux fins du paiement des honoraires et autres frais associés au CELI. Pour couvrir ces honoraires et frais, nous pouvons décaisser la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs des CPG détenus dans le CELI avant la Date d'échéance applicable ou retirer des actifs du Compte d'épargne, et nous n'assumerons aucune responsabilité l'égard des pertes qui pourraient en résulter.

#### 17. Désignation d'un mandataire

Nous pouvons charger un mandataire d'exécuter certaines fonctions administratives, transactionnelles ou autres aux termes des présentes Modalités et conditions. Nous pouvons retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes et pouvons nous appuyer sur leurs conseils et leurs services. Nous reconnaissons et confirmons que si un mandataire est désigné, nous conservons en définitive la responsabilité de l'administration du CELI. Toutes les protections, les limitations de la responsabilité et les indemnités qui nous sont accordées aux termes des présentes Modalités et conditions sont également accordées au mandataire et s'appliquent à son profit.

Lorsqu'un mandataire est désigné, celui-ci peut produire le choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'application de la Loi.

#### 18. Accord de débits préautorisés (« DPA »)

Dans le présent article, le terme « Accord » désigne votre consentement à ce que nous débitons votre Compte externe à votre demande pour souscrire des CPG, effectuer des Cotisations au CELI ou effectuer par ailleurs des transferts dans votre CELI, conformément aux règles de Paiements Canada et aux présentes Modalités et conditions. Vous pouvez consulter un aperçu de vos droits et responsabilités à l'égard des DPA au [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca).

Vous nous autorisez par les présentes à débiter le Compte externe que vous avez désigné pour souscrire des CPG, effectuer des Cotisations au CELI ou effectuer les autres transactions que vous pouvez autoriser. Nous traiterons une transaction et transférerons des fonds uniquement à votre demande ou à la demande d'une personne autorisée et conformément aux instructions fournies, y compris en ce qui concerne le montant et la fréquence. Le moment et le montant des transactions varieront selon les instructions fournies.

Pour conclure une transaction à l'égard d'un CPG d'Oaken ou d'un Compte d'épargne, vous pouvez nous visiter à l'un de nos bureaux, communiquer avec nous par téléphone au 1-855-OAKEN-22 (625-3622) ou nous envoyer une demande (dans le format requis) à notre adresse postale, ou vous pouvez vous connecter à nos services bancaires en ligne, le cas échéant, pour exécuter et autoriser un transfert électronique de fonds en ligne. Il est de votre responsabilité de nous fournir ou de saisir en ligne les bons renseignements aux fins du traitement de votre transaction. Vous confirmez que les renseignements que vous avez fournis et fournirez sont exacts et que vous nous avez autorisés à suivre vos instructions et à traiter les transactions que vous demandez.

Pour conclure une transaction à l'égard d'un CPG du courtier, vous devez communiquer avec votre Représentant.

Vous reconnaissez que vous avez la capacité de nous donner l'instruction d'apporter des modifications aux arrangements de DPA que vous prenez avec nous à tout moment. Vous nous autorisez par les présentes à effectuer des DPA selon les montants que vous nous indiquez verbalement ou autrement à l'occasion pour souscrire un CPG, effectuer des Cotisations au CELI ou réaliser une autre transaction. **Vous convenez de renoncer à tout avis écrit avant le traitement d'un DPA et vous reconnaissez que vous ne recevrez pas d'avis écrit des montants qui seront débités ou des dates d'échéance des débits de notre part.** Vous convenez que votre numéro de compte ou votre autre code de sécurité ou équivalent de signature peuvent être utilisés et constitueront une autorisation valide nous permettant de traiter les débits du Compte externe que vous avez demandés. Les DPA effectués aux termes du présent Accord sont des DPA personnels.

## Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt – CPG et compte d'épargne

Vous nous aviserez de tout changement dans les renseignements sur le compte que vous nous avez fournis au moins 10 Jours ouvrables avant une demande de transaction.

Vous pouvez annuler le présent Accord à tout moment en nous envoyant un avis au moins 10 Jours ouvrables avant la date d'annulation ou, si elle est antérieure, la date du prochain DPA prévu. Vous pouvez obtenir un modèle de formulaire d'annulation ou des renseignements supplémentaires sur votre droit d'annuler un accord de DPA en communiquant avec nous ou avec votre institution financière ou en visitant le [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca). Nous pouvons annuler le présent Accord en vous envoyant un préavis de 30 jours. Le présent Accord peut également être annulé sans préavis si votre institution financière refuse les débits préautorisés pour quelque raison que ce soit ou si vous manquez à l'une de vos obligations envers nous. L'annulation du présent Accord n'a pas pour effet de résilier une autre convention existante entre vous et nous. Le présent Accord ne s'applique qu'au mode de paiement et n'a aucune incidence sur une convention de services conclue avec nous. Les institutions financières auprès desquelles vous détenez vos Comptes externes désignés ne sont pas tenues de vérifier que les débits sont effectués conformément au présent Accord. Vous avez certains droits de recours si un DPA ne respecte pas les modalités du présent Accord. Par exemple, vous avez le droit de vous faire rembourser tout DPA qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme aux modalités du présent Accord de DPA. Pour en savoir plus au sujet de vos droits de recours, vous pouvez consulter votre institution financière ou visiter le [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca).

Bien que le traitement des transferts électroniques de fonds à la suite d'une demande prenne généralement un à deux Jours ouvrables, nous ne donnons aucune garantie quant à la date à laquelle vos fonds arriveront dans votre CELI ou dans le Compte externe.

### 19. Modifications

Home Trust peut modifier les présentes Modalités et conditions à l'occasion en obtenant l'approbation exigée par la Législation fiscale applicable, le cas échéant. Nous vous remettons, à vous ou à votre Représentant, un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas de modifications importantes. Nous n'apporterons aucune modification qui ferait en sorte que le CELI cesse d'être un « arrangement admissible » pour l'application de la Loi. Si une modification est apportée afin de satisfaire à une exigence imposée par la Législation fiscale applicable, les Modalités et conditions seront automatiquement modifiées sans préavis. Vous serez réputé avoir accepté les modifications apportées une fois qu'un avis des modifications vous aura été remis ou aura été remis à votre Représentant.

### 20. Avis

Vous pouvez nous envoyer des communications ou des avis par la poste à notre siège social à Toronto, en Ontario, ou à toute autre adresse dont nous pouvons vous informer, ou par tout autre moyen que nous pouvons permettre, comme nos services bancaires en ligne ou par courriel (des restrictions pourraient s'appliquer à l'utilisation de moyens de communication électronique pour la transmission de certains documents originaux comme des certificats de décès). Si vous nous envoyez des renseignements confidentiels ou personnels par courriel ou par tout autre moyen qui n'est pas sécuritaire, nous n'assumerons aucune responsabilité en cas de communication non autorisée. Tout avis que vous nous remettez sera considéré comme ayant été donné et reçu le jour où nous le recevons effectivement, quel que soit le mode de livraison. Si nous vous envoyons un avis, un relevé ou un reçu par la poste, nous considérerons que vous l'avez reçu 5 jours après son oblitération par le bureau de poste et son envoi à la dernière adresse que nous avons pour vous dans nos dossiers. Si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans un CPG d'Oaken ou un Compte d'épargne, vous pouvez choisir de recevoir les avis par voie électronique.

### 21. Résolution de problèmes

Nous nous engageons à fournir le meilleur service qui soit à tous nos clients. Les clients ayant des plaintes ou des préoccupations sont invités à consulter la Procédure relative aux plaintes de clients de Compagnie Home Trust au [www.hometrusted.ca/fr-ca/complaint/](http://www.hometrusted.ca/fr-ca/complaint/) ou à communiquer avec nous.

Nous ne ménagerons aucun effort pour régler votre plainte; toutefois, si votre préoccupation ou votre plainte demeure non résolue, vous pouvez la porter à l'attention du Bureau des plaintes des clients de Compagnie Home Trust, par écrit à Compagnie Home Trust, à l'attention du Bureau des plaintes des clients, 145 King Street West, Suite 2500, Toronto (Ontario) M5H 1J8, par courriel à [ccao@hometrusted.ca](mailto:ccao@hometrusted.ca) ou par téléphone au 1-877-903-2133, poste 5008 (ou au 416-775-5008 à Toronto). Si votre plainte se rapporte à une question de protection de la vie privée, vous pouvez communiquer avec le responsable de la protection de la vie privée de Compagnie Home Trust à l'adresse indiquée ci-dessus, par courriel à [privacy@hometrusted.ca](mailto:privacy@hometrusted.ca) ou par téléphone au 1-877-903-2133, poste 5075.

Si vous estimez que nous n'avons pas traité votre préoccupation ou votre plainte adéquatement, vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement par écrit à l'adresse P.O. Box 896, STN Adelaide, Toronto (Ontario) M5C 2K3, par courriel à [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca), par téléphone au 1-888-451-4519 ou par télécopieur au 1-888-422-2865.

## Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt – CPG et compte d'épargne

Si votre préoccupation ou votre plainte se rapporte à nos obligations envers les consommateurs en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), vous pouvez écrire à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada au 427, avenue Laurier Ouest, 6<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9 ou par l'intermédiaire du site Web au [www.fcac-acfc.gc.ca](http://www.fcac-acfc.gc.ca). Si votre préoccupation se rapporte à une question de protection de la vie privée, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada par téléphone au 819-994-5444 ou au 1-800-282-1376, par télécopieur au 819-994-5424 ou en ligne au [www.priv.gc.ca](http://www.priv.gc.ca).

### 22. Indemnité

Nous ne sommes pas responsables des pertes ou des dommages subis par le CELI ou par vous, votre bénéficiaire ou toute autre personne en conséquence d'un placement ou d'une baisse de la valeur du CELI, à moins qu'ils ne soient causés par une négligence grossière, une conduite délibérée ou une insouciance téméraire de notre part. Nous ne sommes pas responsables des taxes, des impôts, des intérêts, des pénalités ou des frais qui nous sont imposés à l'égard de votre CELI par une autorité gouvernementale. Nous pouvons nous rembourser ou pouvons payer des Charges par prélèvement sur les actifs du CELI, sauf les impôts, les taxes, les intérêts, les pénalités et les charges que nous avons à payer en vertu de la Loi. Vous, vos bénéficiaires et vos Représentants respectifs convenez de nous indemniser et d'indemniser nos administrateurs, nos dirigeants, nos mandataires et nos employés des frais qui ne sont pas réglés au moyen des actifs du CELI.

Home Trust (en qualité d'émetteur du CELI) et vous (en qualité de titulaire du CELI) devez tous deux vous assurer qu'un placement effectué à votre demande est et demeure un « placement admissible » pour un compte d'épargne libre d'impôt aux termes de la Législation fiscale applicable. Vous reconnaissez que vous vous exposez à des pénalités fiscales si le CELI ne respecte pas la Législation fiscale applicable.

### 23. Démission et dépositaire remplaçant

Nous pouvons démissionner de nos fonctions aux termes du CELI en vous remettant un préavis écrit de trois mois. Si nous démissionnons : (i) à votre demande, nous transférerons le solde du CELI dans un autre compte d'épargne libre d'impôt que vous détenez; ou (ii) nous nommerons un fiduciaire remplaçant qui satisfait aux exigences de la Législation fiscale applicable.

### 24. Succursale de tenue du compte

Pour l'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue du compte pour le CELI est l'établissement indiqué sur le relevé de votre CELI. Nous pouvons changer la succursale de tenue du compte en vous remettant un avis écrit.

### 25. Lois applicables

Les présentes Modalités et conditions sont régies par les lois de la province ou du territoire où vous résidez et par les lois fédérales du Canada applicables. Si une partie des présentes Modalités et conditions est jugée invalide ou non exécutoire, cela n'aura pas d'incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions des présentes Modalités et conditions. Vous acceptez de vous soumettre irrévocablement et inconditionnellement à la compétence des tribunaux de la province d'Ontario pour toutes les questions relatives aux présentes Modalités et conditions et à la Demande.

### 26. Assurance-dépôts

Banque Home et Home Trust sont toutes deux membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC ») et sont autorisées à accepter des dépôts partout au Canada. Les placements sont assurables par la SADC, sous réserve des règles et règlements de cette dernière. Visitez le [www.sadc.ca](http://www.sadc.ca) ou appelez au 1-800-461-2342 pour obtenir des précisions sur l'admissibilité d'un placement à l'assurance de la SADC.